



STATUTS

Sommaire

PAGES

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ	3
Article 1 - FORME	3
Article 2 - DÉNOMINATION	3
Article 3 - SIÈGE	3
Article 4 - DURÉE	3
Article 5 - OBJET	3
Article 6 - TERRITORIALITÉ	3
Article 7 - AFFILIATION ET POUVOIRS CONFÉRÉS À LA SGAM Btp	3
Article 8 - DROITS D'ADHÉSION ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT	4
Article 9 - FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE	4
TITRE II - SOCIÉTAIRES ET COTISATIONS	5
Article 10 - SOCIÉTAIRES	5
Article 11 - SOUSCRIPTION DES CONTRATS	5
Article 12 - COTISATIONS	5
Article 13 - BASE DES TARIFS	5
Article 14 - EXAMEN MÉDICAL	6
TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES	7
<i>Section 1 - Dispositions Communes</i>	
Article 15 - COMPOSITION	7
Article 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	7
Article 17 - FEUILLE DE PRÉSENCE	8
Article 18 - BUREAU	8
Article 19 - PROCÈS-VERBAUX	8
<i>Section 2 - Assemblées Générales Ordinaires</i>	
Article 20 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ	8
Article 21 - OBJET	8
Article 22 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS	9
<i>Section 3 - Assemblées Générales Extraordinaires</i>	
Article 23 - CONVOCATION	9
Article 24 - OBJET	9
Article 25 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS	9
TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	10
<i>Section 1 - Conseil d'Administration</i>	
Article 26 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT	10
Article 27 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS	11
Article 28 - ATTRIBUTIONS	11
Article 29 - BUREAU	12
Article 30 - PROCÈS-VERBAUX	13
Article 31 - PRÉSIDENT	13
Article 32 - RÉTRIBUTION	13
Article 33 - RESPONSABILITÉ	13

Section 2 - Commissaires aux Comptes

Article 34 -	DÉSIGNATION	14
Article 35 -	ATTRIBUTIONS	14
Article 36 -	RÉMUNÉRATION	14

Section 3 - Direction Générale

Article 37 -	DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	14
Article 38 -	RESPONSABILITÉ	15
Article 39 -	ATTRIBUTIONS	15
Article 40 -	DÉSIGNATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	15
Article 41 -	ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	15
Article 42 -	RÉMUNÉRATION	16
Article 43 -	DIRIGEANTS EFFECTIFS	16
Article 44 -	LES FONCTIONS CLÉS	16

TITRE V - CHARGES SOCIALES GESTION FINANCIERE 17

Article 45 -	CHARGES SOCIALES	17
Article 46 -	EXERCICE SOCIAL	17
Article 47 -	EXIGENCES DE CAPITAL	17
Article 48 -	EMPRUNTS	17
Article 49 -	EXCÉDENTS DE RECETTES	17

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 18

Article 50 -	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	18
Article 51 -	DISSOLUTION ANTICIPÉE	18
Article 52 -	ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS	18

Titre I

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 : FORME

Les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts constituent une Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 : DÉNOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée :

L'AUXILIAIRE VIE
MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DES PROFESSIONNELS
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes,
Entreprise régie par le Code des Assurances.

Article 3 : SIÈGE

Le siège de la Société est établi à LYON 6^{ème}, 20 rue Garibaldi. Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de celle-ci par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Tout autre cas de transfert est pris par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : DURÉE

La durée de la Société est fixée pour expirer le 31 Décembre 2080. Elle peut être prorogée pour une durée qui sera fixée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 5 : OBJET

La Société peut pratiquer toutes les opérations d'assurance mentionnées aux branches 20 à 26 de l'article R 321-1 du Code des assurances pour lesquelles elle a reçu les agréments administratifs nécessaires, à savoir :

20 Vie-décès

En outre, la Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et accepter en réassurance des risques relevant de l'ensemble des branches de l'article R 321-1 du Code des Assurances et assurés par d'autres Sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité.

La Société peut signer tous traités d'union avec d'autres Sociétés d'assurance mutuelles dans le but exclusif de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces Sociétés.

Article 6 : TERRITORIALITÉ

La Société peut souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier.

Article 7 : AFFILIATION ET POUVOIRS CONFÉRÉS À LA SGAM btp

La Société est affiliée à la société de groupe d'assurance mutuelle dénommée « SGAM btp » et à ce titre, s'engage au respect des statuts de cette dernière, en ce notamment le respect des dispositions relatives :

- aux pouvoirs de contrôle de la SGAM btp à l'égard de la Société, aux termes desquels en particulier cette dernière doit soumettre la réalisation de certaines opérations à l'accord préalable du conseil d'administration de la SGAM btp ;
- aux pouvoirs de sanctions de la SGAM btp à l'égard de la Société en cas de manquement à ses obligations.

Article 8 : DROITS D'ADHÉSION ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT

- 7.1 - Un droit d'adhésion peut être demandé par la Société aux nouveaux Sociétaires lors de la souscription de leur premier contrat. Le montant de ce droit est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7.2 - Le fonds d'établissement est destiné à garantir les engagements de la Société. Il est constitué selon les dispositions du Code des Assurances, et il peut être augmenté par incorporation des droits d'adhésion, ou par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société peut décider de créer un fonds social complémentaire, dans le respect de l'article R 322-49 du Code des assurances, afin de procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les Sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions fixées par l'article R 322-80-1 du Code des Assurances.

Titre II

SOCIÉTAIRES ET COTISATIONS

Article 10 : SOCIÉTAIRES

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les Conditions Particulières du contrat ou dans tout autre document.

10.1 - La Société est ouverte notamment :

- 10.1.1 - à toutes personnes physiques ou morales, entrepreneurs de Bâtiment ou de Travaux Publics, aux industriels exerçant une profession connexe tels que les exploitants de carrière, fabricants ou fournisseurs de matériaux de construction, aux architectes et en général, à toutes personnes ou organismes qui se rattachent directement ou indirectement à l'industrie de la Construction et des Travaux Publics.
- 10.1.2 - à toutes personnes physiques ou morales participant à l'acte de construire telles que maîtres d'ouvrage et personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.
- 10.1.3 - aux organismes professionnels, aux organismes corporatifs et organismes de retraite et de prévoyance regroupant les personnes physiques ou morales visées en 10.1.1 et 10.1.2
- 10.1.4 - aux membres de la famille des personnes physiques visées ci-dessus.
- 10.1.5 - aux préposés des personnes physiques ou morales visées ci-dessus ainsi qu'à leur famille.
- 10.1.6 - aux employés ou collaborateurs participant à l'activité de la Société, ainsi qu'à leur famille.
- 10.1.7 - aux institutions de retraite de salariés faisant partie de l'UNIRS, l'ARRCO ou l'ORGANIC.

Article 11 : SOUSCRIPTION DES CONTRATS

La souscription des contrats est ouverte :

- 1°) pour les opérations relevant des branches 20, 22, 24 et 25 mentionnées à l'article R 321-1 du Code des assurances :
 - à toute personne physique ou morale sous réserve que les assurés présents aux contrats remplissent individuellement les conditions d'admission comme Sociétaires.
- 2°) pour toutes les autres opérations autorisées par les présents statuts :
 - à toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'admission comme Sociétaire.

Article 12 : COTISATIONS

Les cotisations sont fixes. Elles sont payables dans la forme et aux époques prévues par le contrat.

Le Sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aux cotisations ainsi fixées s'ajoutent les impôts et taxes dont la récupération sur le Sociétaire n'est pas interdite par la Loi.

Article 13 : BASE DES TARIFS

Les tarifs utilisés par la Société sont établis par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil peut les modifier et en adopter de nouveaux en se conformant à la réglementation en vigueur, mais, en aucun cas, les modifications apportées n'ont d'effet sur les contrats souscrits avant leur entrée en application.

Article 14 : EXAMEN MÉDICAL

La Société se réserve d'exiger, avant la souscription d'un contrat d'assurance, son augmentation ou sa remise en vigueur, un examen médical de la personne à assurer, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, et éventuellement d'appliquer une cotisation supplémentaire en raison de l'état de santé constaté, sans être tenue d'en faire connaître le motif au Sociétaire.

Titre III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions Communes

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES - COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de tous les Sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des Sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédent cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration.

Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre Sociétaire.

Le nombre maximum de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire est fixé à cinq. Ce nombre pourra toutefois être augmenté par le Conseil d'Administration dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires. Le nombre maximal de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire sera dans ce cas de mille.

Tout Sociétaire, personne morale, prend part aux délibérations et est représenté à l'Assemblée Générale, par son Président ou par tout délégué mandaté à cet effet.

Le Sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi, ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout Sociétaire a droit à une voix.

Les Sociétaires peuvent opter pour le vote par correspondance dans les conditions fixées par l'article R 322-58 du Code des assurances.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication, par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat, qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

En application de l'article 7 ci-avant, le Président de la SGAM btp est convoqué aux assemblées générales de la Société dans les mêmes conditions que les sociétaires, afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les sociétaires peuvent participer à l'Assemblée Générale par les moyens de visioconférence mis à leur disposition. Si ces moyens permettent l'identification et la participation effective des sociétaires à la réunion, ces derniers sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requis. Le vote électronique est autorisé à condition qu'il permette le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 16 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou dans toute autre ville du même département.

Elle peut se tenir en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale précédente à condition qu'un avis en soit donné aux Sociétaires dans le compte rendu de l'exercice précédent et qu'il soit publié au moins quinze jours avant la date de réunion, dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville où est prévue la réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par délégation, le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales de la ville du siège social, publiée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et il ne peut être délibéré valablement que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de l'Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti par la convocation de cette Assemblée.

Article 17 : FEUILLE DE PRÉSENCE

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les Sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 18 : BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est de droit le bureau des Assemblées Générales.

Le Président ouvre, dirige et clôt les délibérations. Il peut se faire suppléer par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 19 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre de procès-verbaux avec indication du jour de la séance et signées du Président et du Secrétaire.

La justification aux tiers des décisions de l'Assemblée Générale est faite au moyen d'extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Section 2 - Assemblées Générales Ordinaires

Article 20 : ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

Il est tenu, chaque année au cours du second trimestre, une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée Générale à toute époque.

Article 21 : OBJET

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société est chargée spécialement :

- 1) d'arrêter définitivement les comptes annuels de l'exercice écoulé et de statuer sur tous les intérêts sociaux, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration, du Président et ceux des Commissaires aux Comptes ;
- 2) procéder au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, autres que ceux élus par le personnel salarié ;
- 3) nommer dans les conditions prévues à l'article 34 des présents statuts, les Commissaires aux Comptes ;
- 4) autoriser la Société à contracter certains emprunts visés à l'article 48 des présents statuts ;
- 5) statuer sur les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes concernant les conventions autorisées par le Conseil d'Administration et les contrats d'assurance souscrits par les Administrateurs et les dirigeants salariés ;
- 6) fixer la limite du montant des indemnités versées aux Administrateurs ou aux mandataires mutualistes sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 22 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si les Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance sont au nombre du quart au moins du nombre total des Sociétaires.

A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais que la première : cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Section 3 - Assemblées Générales Extraordinaires

Article 23 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande des Commissaires aux Comptes ou du dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Article 24 : OBJET

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise la Société à contracter tout emprunt destiné à l'alimentation du fonds d'établissement ou, sauf cas prévu à l'article R 322-79 du Code des Assurances, au financement du développement des opérations d'assurance et de la production nouvelle.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou réception de cotisation qui leur est adressé.

Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours, délivrés postérieurement aux modifications des statuts.

Les modifications des statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues ci-dessus, ne lui sont pas opposables.

Article 25 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au tiers du nombre total des Sociétaires.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si le nombre des Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance atteint le quart du nombre total des Sociétaires.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions, pour être valables doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des Sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Titre IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'Administration

Article 26 : COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé de cinq à quinze membres, ainsi désignés :

- ▮ des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale parmi les Sociétaires de l'Auxiliaire-Vie à jour de leur cotisation,
- ▮ par dérogation, l'Assemblée Générale dispose de la possibilité de nommer un Administrateur personne physique non Sociétaire, choisi en raison de ses compétences,
- ▮ un Administrateur élu par le Personnel salarié de la Société, en son sein, dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

La limite d'âge pour les fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans.

Si les Administrateurs sont atteints par la limite d'âge en cours de mandat, ils demeureront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Toutefois, le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsque cette limitation est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée du mandat des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ou élus par le Personnel salarié est de trois ans.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Si, en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être Sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office en l'absence de régularisation de sa situation dans le délai de trois mois. Il est dérogé aux précédentes dispositions concernant les Administrateurs non Sociétaires nommés par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur élu par le Personnel salarié doit être remplacé dès qu'il perd la qualité de salarié, ou en cas de révocation de son mandat, dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire de cinq membres, sans toutefois être inférieur au minimum légal de trois membres non compris l'Administrateur élu par les salariés, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations.

Lors de sa nomination au Conseil d'Administration, une personne morale Sociétaire est tenue de désigner un représentant permanent. Ce dernier est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les Sociétaires faisant acte de candidature pour exercer le mandat d'Administrateur doivent faire connaître celle-ci au siège de la Société, au moins huit jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle est inscrit l'élection ou le renouvellement d'un ou de plusieurs Administrateurs.

Article 27 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil se réunit toutes les fois que les intérêts de la Société le réclament, sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur de la Société peut prévoir que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, qui mentionne le nom des présents.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations établi sur un registre spécial tenu au Siège Social dans les conditions énumérées au Code des Assurances.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et du Secrétaire du Bureau.

En cas d'empêchement du Président de séance, un Administrateur peut se substituer à lui. Il en est de même en cas d'empêchement du Secrétaire du Bureau.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général. En cas de liquidation de la Société, ils le sont par un seul liquidateur. La justification du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance résulte suffisamment de la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

En application de l'article 7 ci-avant, le Président de la SGAM btp est convoqué aux séances du Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la Société dans les mêmes conditions que les autres participants. Il participe aux votes du Conseil d'Administration de la Société avec voix consultative, sans que son éventuelle absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Le Président de la SGAM btp peut se faire représenter par le Vice-Président de la SGAM btp ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la SGAM btp aux séances du Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la Société, à l'exception de celles ayant pour ordre du jour l'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société auxquelles le Président assiste en personne.

Lors des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales de la Société, le Président de la SGAM btp (ou son représentant) veille au respect des dispositions des statuts de la SGAM btp, des statuts et de la convention d'affiliation de la Société ainsi que des décisions et politiques de la SGAM btp.

Si le Président de la SGAM btp considère qu'une délibération du Conseil d'Administration de la Société est contraire à une disposition légale et/ou des statuts et/ou à la politique du groupe définie par la SGAM btp et/ou une décision de la SGAM btp, il peut demander une seconde délibération du Conseil d'Administration de la Société. Il saisit par ailleurs sans délai le conseil d'administration de la SGAM btp de cette situation. La seconde délibération intervient au plus tôt dans un délai d'une semaine. La décision litigieuse est suspendue jusqu'à la seconde délibération. Il ne peut être demandé de troisième délibération.

Article 28 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- ▮ examiner les propositions d'adhésion,
- ▮ fixer le montant du droit d'adhésion, conformément à la réglementation en vigueur,
- ▮ fixer la tarification,
- ▮ définir et mettre en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de l'activité de la Société, basé notamment sur la constitution de fonctions clés et l'élaboration de politiques écrites, et réexaminer régulièrement ledit système de gouvernance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▮ définir et mettre en place un système de gestion des risques, qui prévoit une évaluation interne des risques et de la solvabilité de la Société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▮ définir le montant des indemnités versées aux Administrateurs, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que le montant de la rémunération allouée au Président,
- ▮ nommer et révoquer le Directeur Général, ainsi que, sur proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués et fixer leur rémunération et les conditions de leur contrat de travail s'ils sont salariés ainsi que les conditions de leur retraite ou de leur révocation,
- ▮ nommer les autres dirigeants effectifs éventuels, au sens de l'article 43 des présents statuts et prendre acte des désignations des responsables des fonctions clés,
- ▮ définir les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Société,
- ▮ approuver les modalités de communication avec les responsables des fonctions clés et celles de leur audition par le conseil d'administration, au moins une fois par an,
- ▮ entendre les responsables des fonctions clés, dans les conditions définies par l'article 44 des présents statuts,
- ▮ veiller au bon fonctionnement des fonctions clés,
- ▮ arrêter chaque année les comptes annuels du dernier exercice écoulé, ainsi que le compte rendu de toutes les opérations de la Société, qui fait l'objet d'un rapport de gestion, d'après les prescriptions légales et réglementaires en vigueur,
- ▮ approuver, conformément à l'article R 354-1 du Code des assurances, les politiques écrites de toute nature qui s'appliquent à la Société et les réexaminer annuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ▮ approuver, conformément aux dispositions de l'article R 355-1 du Code des Assurances, avant leur transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Société, le rapport régulier au contrôleur ainsi que le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité,
- ▮ arrêter la liste des Sociétaires pouvant prendre part à l'Assemblée Générale,
- ▮ convoquer l'Assemblée Générale dans les délais et conditions prévus par la réglementation et les statuts et en fixer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité

Article 29 : BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents ; il complète son bureau en désignant parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Secrétaire. La durée du mandat de chaque membre du bureau ne doit pas excéder celle de son mandat d'Administrateur et elle prend fin à la prochaine date d'élection du Président.

Les membres du Bureau sont, à peine de nullité de leur nomination, des personnes physiques.

Une limite d'âge pour les membres du bureau est fixée à soixante-dix ans. Toutefois, lorsque cette limite est atteinte en cours d'exercice, l'Administrateur est maintenu dans ses fonctions de membre du bureau jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

En cas de vacance, en cours d'année d'un autre membre du Bureau que le Président, le Conseil pourvoit à son remplacement.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 30 : PROCÈS-VERBAUX

Le Secrétaire du Bureau signe avec le Président de séance les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 31 : PRÉSIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, à l'Assemblée Générale Ordinaire, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil. Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Président informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social par la Société, par les Sociétés qu'elle contrôle aux sens des dispositions du Code de Commerce ou par la Société qui contrôle, au sens des mêmes dispositions, la Société dans laquelle le mandat est exercé. Ces rémunérations, indemnités, frais et avantages sont portés en charge d'exploitation de la Société de laquelle ils proviennent.

Le Président est tenu au même titre que le Directeur Général de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, ses fonctions peuvent être déléguées au Vice-Président ou à n'importe quel autre Administrateur par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer sous réserve des dispositions précédentes un Administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président.

Article 32 : RÉTRIBUTION

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites, toutefois ceux-ci peuvent recevoir des indemnités et, sur justificatif, le remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer au Président une indemnité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Administrateurs ou une rémunération d'un montant qu'il détermine. Cette rémunération ne peut être liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société.

Article 33 : RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur les Administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article R 322-57 du Code des assurances. L'Administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les Commissaires aux Comptes présentent chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur toutes les conventions autorisées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces dernières doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration qui les transmet aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Sous réserve des dispositions de l'article L 313-1 du Code de la construction et de l'Habitation, les Administrateurs ainsi que les dirigeants salariés ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Section 2 - Commissaires aux Comptes

Article 34 : DÉSIGNATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Article 35 : ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des assurances.

Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, conformément à l'article R 322-57 du Code des assurances, les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- ▶ un rapport spécial sur toutes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration ;
- ▶ un rapport spécial concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la Société par les Administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants.

En cas d'urgence, les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 36 : RÉMUNÉRATIONS

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Section 3 - Direction Générale

Article 37 : DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Direction Générale est assumée par une personne physique portant le titre de Directeur Général désignée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration est responsable, envers la Société, de la gestion du Directeur Général. Il peut lui adjoindre tous les collaborateurs nécessaires au fonctionnement de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où le Directeur Général aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office ; toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'année en année, le maintenir dans ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante-huit ans révolus.

Article 38 : RESPONSABILITÉ

Le Directeur Général est responsable du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

Le Directeur Général est tenu au même titre que le Président du Conseil d'Administration de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 33 sont applicables au Directeur Général.

Article 39 : ATTRIBUTIONS

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Le Directeur Général exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il approuve les états quantitatifs annuels et trimestriels à destination de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le Directeur Général peut être autorisé, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

L'autorisation fixée par engagement ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Toutefois, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant. Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu des dispositions précédentes. Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

S'il n'est pas administrateur, le Directeur Général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 40 : DÉSIGNATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsque les Directeurs Généraux Délégués atteignent la limite d'âge de soixante-cinq ans, ils sont réputés démissionnaires d'office ; toutefois, ils peuvent être maintenus, d'année en année, dans leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-huit ans révolus.

Article 41 : ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les Directeurs Généraux Délégués sont chargés d'assister le Directeur Général. En accord avec ce dernier, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 42 : RÉMUNERATION

La rémunération du Directeur Général, celle du ou des Directeurs Généraux Délégués, ou ainsi que les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés, sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un dirigeant salarié.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif et à la mise en place de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 43 : DIRIGEANTS EFFECTIFS

Le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués dirigent effectivement l'entreprise au sens de l'article L 322-3-2 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration peut également désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent, notamment le Président du Conseil d'Administration. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'entreprise, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'entreprise pour exercer ce rôle et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'entreprise, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction. Il définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise.

Le nombre de dirigeants effectifs ne peut être inférieur à deux. Si cette condition vient à ne plus être respectée pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration doit procéder sans tarder à la nomination temporaire ou définitive d'un autre dirigeant effectif de manière à combler ce manquement.

Article 44 : LES FONCTIONS CLÉS

Le Conseil d'Administration organise chacune des fonctions clés visées à l'article L 354-1 du Code des assurances et détermine leur fonctionnement selon l'un des deux modes suivants, conformément à la politique définie par le Conseil d'Administration de la SGAM btp :

- soit le responsable de la fonction clé de la Société agit en coordination avec le responsable de la fonction clé groupe de la SGAM btp ;
- soit le responsable de la fonction clé de la Société est le même que le responsable de la fonction clé groupe de la SGAM btp.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de choisir le même mode de fonctionnement pour toutes les fonctions clés.

Les responsables des fonctions clés sont placés sous l'autorité du Directeur Général conformément à l'article L 322-3-2 du Code des assurances.

Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé au sens du dernier alinéa de l'article 28 des présents statuts.

Titre V

CHARGES SOCIALES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 45 : CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions réglementaires ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Sur la proposition du Conseil d'Administration et en sus des réserves imposées par les dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale peut décider la constitution de réserves complémentaires et en déterminer l'emploi.

Article 46 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 47 : EXIGENCES DE CAPITAL

La Société doit justifier de l'existence d'un capital de solvabilité requis et d'un minimum de capital requis répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 48 : EMPRUNTS

Conformément aux dispositions de l'article R 322-77 du Code des assurances, la Société ne peut emprunter que pour financer le développement de ses activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité dans le respect des articles R 322-78 à R 322-80-1, sous réserve des dispositions de l'article R 322-105 du même Code.

Article 49 : EXCÉDENTS DE RECETTES

Après application des dispositions légales et contractuelles sur la participation aux bénéfices, les excédents accusés par le compte de résultat de chaque exercice après couverture intégrale des charges sociales et affectations aux réserves et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée aient été satisfaites, constituent un fonds de répartition complémentaire qui est attribué aux Sociétaires, conformément aux décisions du Conseil d'Administration, ratifiées par l'Assemblée Générale.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents sont répartis entre les diverses catégories d'assurance suivant les résultats de chaque catégorie de contrats.

Les répartitions sont calculées proportionnellement, soit aux capitaux ou aux rentes garantis, soit aux provisions mathématiques, selon la nature des opérations.

Elles peuvent être soit attribuées en espèces, soit affectées à une augmentation des garanties des contrats en cours.

Le solde des excédents, pouvant éventuellement apparaître après l'attribution des répartitions, est reporté à nouveau au fonds de répartition par l'Assemblée Générale.

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Article 51 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolue par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, soit à d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelles, soit à des Associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L 322-26-5 du Code des assurances.

La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

Article 52 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Mixte en sa partie Extraordinaire le 5 juillet 2022.

